



LA NATION

Bimensuel de la Ligue vaudoise fondé en 1931

SI QUA FATA SINANT

Fr. 3.50 / Abonnement annuel: 83.- / étudiants: 35.-

L'initiative Boussole-Europe

Après l'échec d'une première mouture de l'accord-cadre, le Conseil fédéral a annoncé il y a un an la fin de la phase exploratoire de ses discussions avec l'Union européenne.

Le 2 février 2024, la Conférence des gouvernements cantonaux, à l'unanimité moins les voix de Schwytz et Nidwald, a accepté les grandes lignes du rapport du Conseil fédéral. Si les cantons saluèrent avec insistance la reprise des négociations, ils émirent des réserves à propos des futurs accords sur l'énergie, la santé et les aides d'Etat, suspectés d'attenter aux souverainetés cantonales. Puisse cette vigilance fédéraliste rester de mise.

Dans la foulée s'éleva un débat sur l'opportunité de soumettre ce futur paquet d'accords à la double majorité du peuple et des cantons. Nous nous déclarâmes partisans d'un tel vote¹, bien que la Constitution fédérale ne l'impose pas. Ces accords n'impliquent en effet pas une adhésion de la Suisse à l'Union. C'est oublier la dynamique d'intégration progressive de fait – entamée il y a trente ans à la suite du refus de l'Espace économique européen (EEE) – dans laquelle ils s'inscrivent.

La Confédération a conclu l'Accord sur la libre circulation (ALCP) des per-

sonnes avec l'Union européenne le 21 juin 1999. Sa « clause guillotine » prévoit qu'une résiliation de l'accord provoque automatiquement la résiliation des sept autres accords formant ce que l'on appelle communément « les bilatérales I ».

Cette prééminence accordée à la libre circulation des personnes démontrait la nature politique de nos relations avec l'Union, et non pas seulement économique. Interchangeable et mobile, le travailleur européen symbolise une Europe de citoyens culturellement homogènes. L'arc lémanique subit cette homogénéisation au quotidien.

L'adhésion aux accords de Schengen et de Dublin en 2008 marqua une autre étape: l'adhésion à un mécanisme de reprise automatique du droit, également sanctionné par une « clause guillotine ». Autrement-dit, en cas de refus de la Suisse de reprendre l'une de ses évolutions, l'entier de l'accord tombe. Il arriva que nous combattions par référendum certaines de ces dernières. Ainsi en 2019 de la reprise de la directive sur les armes à feu. Durant toute la campagne, le Conseil fédéral fit du chantage à la résiliation de l'accord.

La pente de l'intégration devient de plus en plus raide. Les mécanismes insti-

tutionnels du paquet d'accords seraient un pas de plus. Cela nous fait courir le risque d'une dissonance cognitive entre les attentes de Bruxelles et la perception, par les Suisses, de leur marge de manœuvre.

D'une part, les technocrates de la Commission européenne s'arrêteront au nombre des directives que la Confédération aura transposées en droit suisse pour conclure que nous nous rapprochons de l'Union. Parce que c'est volontairement qu'ils cèdent au chantage à la résiliation, comme ce fut le cas avec l'initiative pour la sortie de l'ALCP en 2020, le peuple et les cantons se penseront d'autre part encore protégés par la démocratie directe.

Les outils constitutionnels actuels nous paraissent au contraire insuffisants pour contrer une telle évolution.

Soumettre les bilatérales III (ou *l'accord-cadre II*, selon la polémique lancée non sans raison par la *Weltwoche*) à la double-majorité permettrait de prendre acte de ce processus d'intégration au long cours et de le refuser si nécessaire. En faisant participer à la décision le pouvoir constituant – peuple et cantons – nous reconnâtrions du même coup que cette dynamique a une tournure politique et institutionnelle, certes plus

insaisissable qu'une adhésion pure et simple, mais non moins réelle.

La Ligue vaudoise soutient donc le récent lancement, par un groupe d'entrepreneurs alémaniques, de l'initiative populaire « Boussole-Europe (Kompass-Europa) ». Elle demande que les accords internationaux prévoyant « la reprise de dispositions importantes fixant des règles de droit » soient soumis au référendum obligatoire du peuple et des cantons. Contrairement à l'initiative sur les juges étrangers, l'initiative Boussole ne prévoit pas de clause de rétroactivité, source de trop d'incertitudes. Cela est heureux.

La tournure actuelle du paquet d'accords imposerait un vote à cette nouvelle double majorité. L'initiative exige prudemment qu'un accord-cadre, ou un accord comparable, avec l'UE soit dans tous les cas soumis à la double majorité. La récolte devra aller vite. N'offrons pas au Conseil fédéral la tentation de jouer la montre.

Le présent numéro contient une feuille de signatures.

Félicien Monnier

¹ « Double-majorité pour les bilatérales III », *La Nation* du 23 février 2024, n° 2247.

Réexportation d'armes

Les ventes d'armes suisses à l'étranger sont encadrées par une réglementation assez stricte. Chaque exportation nécessite une autorisation de la Confédération, et cette autorisation n'est pas accordée si le pays de destination est impliqué dans un conflit armé, ou si l'on soupçonne que le pays de destination va transmettre les armes achetées à un pays tiers impliqué dans un conflit armé. Les gouvernements étrangers qui acquièrent des armes suisses doivent établir une déclaration formelle de non-réexportation.

La position « morale » qui prévalait il y a quelques années encore – la Suisse ne devrait pas exporter d'armes, ou le moins possible – s'est transformée depuis février 2022: de nombreuses voix, en Suisse et à l'étranger, réclament que la Confédération, à défaut de permettre la vente directe d'armes à l'Ukraine, autorise au moins la réexportation vers l'Ukraine d'armes suisses achetées par des Etats tiers.

Dans le courant de cet été, deux projets allant en ce sens ont été mis en consultation. Tous deux proposent de modifier la loi fédérale sur le matériel de guerre. Le premier, émanant du Conseil fédéral sur mandat du Conseil des Etats, propose que le Conseil fédéral puisse déroger aux critères d'autorisation habituels « en cas de circonstances exceptionnelles » et si cela est nécessaire

à « la sauvegarde des intérêts du pays en matière de politique extérieure ou de politique de sécurité ». Une telle dérogation suivrait les mécanismes du droit d'urgence. Le second projet, émanant de la Commission de politique de sécurité du Conseil national, propose que les déclarations de non-réexportation signées par les Etats qui achètent des armes suisses deviennent caduques après cinq ans (ou dix selon la minorité de la Commission).

On pourrait être tenté de renvoyer les deux propositions à leurs auteurs, en les déclarant contraires à la neutralité. Il n'est cependant pas inutile d'envisager quelques considérations de *Realpolitik*. La Suisse, pour une partie de sa propre défense, a besoin de sa propre industrie d'armement. Mais l'industrie d'armement helvétique, pour rester performante, dynamique et finançable, a besoin de vendre des équipements non seulement à l'armée suisse, mais aussi à des armées étrangères. Ses principaux clients, à l'heure actuelle, sont des Etats occidentaux, ceux-là mêmes qui piaffent d'impatience d'armer l'Ukraine. Une position intransigeante de la Suisse sur les réexportations d'armes – à supposer qu'on puisse l'obtenir dans le contexte actuel d'*alignement* politique – entraînerait donc le risque de fermer certains marchés d'exportation à notre industrie

d'armement, ébranlant du même coup une partie de l'approvisionnement de notre défense nationale. La Suisse devrait certainement courir ce risque si sa neutralité était frontalement remise en cause... mais est-ce vraiment le cas des projets présentés cet été?

Le premier projet exprime une confiance totale dans le Conseil fédéral, auquel on permettrait de prendre des décisions selon sa seule appréciation et en s'affranchissant des principes définis dans la loi. Mais notre exécutif actuel, mis sous pression, risquerait alors de s'asseoir définitivement sur la neutralité en autorisant des réexportations quasiment immédiates depuis un Etat tiers agissant comme un simple intermédiaire. Ce serait assez choquant.

Le second projet apparaît plus acceptable: il exprime l'idée, somme toute raisonnable, que la Suisse peut difficilement exiger un droit de regard de durée illimitée sur les équipements qu'elle vend à l'étranger. Passé un certain délai, un pays doit pouvoir faire ce qu'il veut des armes qu'il nous a achetées, sans que cela n'engage notre volonté politique. Il reste à se mettre d'accord sur le délai: cinq ans, c'est un peu court; dix ans, comme demandé par la minorité de la Commission, ce serait mieux. Avec une telle concession, et pour autant que nous nous en tenions à cela, nous desserrions quelque peu la pression sur notre industrie d'armement tout en préservant l'essentiel de notre neutralité.

P.-G. Bieri

Entretiens du mercredi

Prochains rendez-vous:

23 octobre: **La défense du patrimoine bâti: un engagement pour l'avenir.**
Avec Mme Béatrice Lovis, ancienne présidente de la section vaudoise de Patrimoine suisse.

30 octobre: **A la recherche de mondes habitables.**
Avec Mme Emeline Bolmont, directrice du Centre pour la Vie dans l'Univers à l'UniGE.

Place du Grand-Saint-Jean 1 à Lausanne, à 20h.
www.ligue-vaudoise.ch/mercredis

Le Pays de Vaud était-il une patrie avant 1536? (CRV n° 17, 1936)

De 1935 à 1946, les Cahiers (du n° 14 au 30) changent de mise en page et se consacrent à plusieurs thèmes à la fois. Le plus souvent, deux thèmes principaux sont présentés sur une trentaine de pages chacun, suivis de petits articles de deux ou trois pages, la plupart du temps littéraires ou artistiques. Les thèmes principaux se poursuivent souvent de cahier en cahier.

* * *

En 1936, à la suite d'une brochure distribuée à la fête de la Réformation aux jeunes du Canton et du toast à la Patrie du Comptoir suisse de la même année, la Ligue vaudoise, à travers ses Cahiers, souhaite remettre un peu d'ordre (et de tradition).

Elle s'insurge contre ceci: la volonté, empreinte de patriotisme *suissard*, de faire du Canton une création *ex nihilo*, une invention bernoise et suisse.

Auparavant, d'après eux, sans libérés, il n'y avait pas de Patrie. Il était temps pour la Ligue de produire enfin de l'histoire vaudoise, délaissée par l'école en ce temps-là déjà.

Force est de constater qu'il est spécial, ce Pays. Ses différentes villes, bien hétérogènes, ne connaissent l'unité qu'à travers la personnalité du Prince. Il représente leur unité politique, l'incarnation concrète et vivante du pouvoir.

Dès le XIV^e siècle, les sources proposent différents renvois à une coutume de Vaud. En 1430, quand Amédée VIII, comte de Savoie, voulut moder-

niser et unifier l'administration de ses terres, il dut se résoudre à ménager une exception vaudoise. En préambule de sa nouvelle législation, il écrit: «Sous réserve de la sauvegarde des bonnes et louables coutumes de notre Patrie de Vaud.»

Sans doute, les Etats de Vaud (assemblée des délégués des villes vaudoises), non mêlés à la monarchie savoyarde, formaient déjà à cette époque un embryon important d'homogénéité politique. Les Etats généraux savoyards, quant à eux, votaient les impôts et les subsides. Les Vaudois s'y trouvaient aussi représentés, mais siégeaient à part et rendaient leur décision au monarque en toute particulière et unique souveraineté.

En 1456, la liberté vaudoise atteint alors son paroxysme dans l'ancien Régime: à Moudon, les Etats de Vaud décidèrent unanimement que les Vaudois ne «prêteront hommage à leur Prince qu'après que celui-ci aura juré lui-même respecter les franchises de la Patrie de Vaud».

De plus, militairement, le Pays de Vaud se mobilisait lors des diverses conquêtes des Savoies: les villes se défendaient mutuellement, partageaient les troupes: une unité militaire existait déjà.

Il reste le cas difficile (éternellement, sans doute) de la situation lausannoise par rapport au Pays. L'Evêché de la Belle Paysanne s'étendait à sa banlieue,

Lavaux, une partie du Jorat, Bulle et Lucens.

Dès 1260, Pierre de Blonay, seigneur du Pays de Vaud, avait obtenu un partage du pouvoir temporel avec l'évêque sur la ville.

En 1344, un accord prouve la teneur d'un service militaire des Lausannois pour le Pays. De plus, l'évêque siège aux Etats de Vaud. D'ailleurs, ces derniers se réunissaient parfois à Lausanne. Lors de nominations d'évêques étrangers, les Vaudois, des Clées à la Veveyse, de Payerne à Lausanne, s'indignaient de ne pas avoir un tenant du cru, preuve supplémentaire, si l'on peut dire, d'un patriotisme bien existant.

Même un Bernois, nommé évêque somme toute logiquement (Berne était du diocèse de Lausanne), dut prendre un auxiliaire indigène devant la grogne vaudoise.

Il s'agit ensuite de qualifier la situation ambiguë de Vevey. Si le berceau de la Fête des vigneronns était bien une ville rattachée au Chablais, les Etats de Vaud y siégèrent en 1532. Bien qu'administrativement chablaisienne, il y a lieu de se demander si Vevey, en fait, n'était pas déjà vaudoise.

Enfin, la conquête bernoise rebat les cartes d'une unification déjà en très bon chemin.

La liberté dans le Canton ne date pas de 1536: le servage avait disparu des campagnes et les communautés locales

élevaient déjà leur syndic, appelé parfois gouverneur.

Le Cahier de la Renaissance vaudoise insiste aussi sur l'excellente entente entre les villes et sur le sentiment d'unité autour du terme Patrie, souvent cité. Il est aussi intéressant de constater dans nos contrées, à quelques exceptions près, les excellents rapports entre nos communes, notre bourgeoisie et notre noblesse.

Mais alors, comment expliquer la débâcle de 1536? C'est qu'un chef, indispensable à l'unité d'un territoire, manquait. La Savoie, déclinante depuis un demi-siècle, n'était plus à même de nous défendre. Nous changeâmes de maîtres, certes, mais il est absurde de prétendre que ce bouleversement serait une nouvelle naissance.

Ce qu'il faut relever du toast à la Patrie du Comptoir suisse de 1936 et des autres célébrations jubilaires, c'est que Berne nous apporta la Réforme ainsi qu'une place au sein de la Confédération helvétique. Le Cahier n'a pas pour but de remettre ces deux acquis en question. «Mais la vérité évangélique que le Jubilé avait pour mission de remettre en valeur, aurait eu tout à gagner à briller seule, dans sa pure essence religieuse, au lieu d'être entremêlée de mensonges historiques aussi compromettants pour elle qu'humiliants pour nous.»¹

Sébastien Mercier

¹ CRV 17, p. 28.

Une neutralité bainvillienne?

Jacques Bainville tint durant des années la rubrique de politique étrangère de l'Action française. Son analyse la plus célèbre dans le domaine se trouve dans *Les Conséquences politiques de la paix*, où il prévint avec vingt ans d'avance les événements menant à la Seconde Guerre mondiale.

La question de savoir si l'analyse de Bainville pouvait être utilisée pour la politique étrangère de la Suisse fut soulevée au camp d'été de la Ligue Vaudoise. Nous esquissons quelques réflexions.

Pour se placer dans la suite de Bainville, il ne faudrait jamais oublier d'étudier l'histoire, de réfléchir sur le temps long.

La politique étrangère devrait dépendre de l'intérêt national, ainsi que des conditions géographiques. Il conviendrait cependant aussi de garder un œil sur l'ordre et l'équilibre européen – peut-être mondial aujourd'hui.

Bainville commençait ses journées en lisant la presse étrangère, dans la langue d'origine, pour connaître le point de vue des autres pays. Il ne faudrait pas oublier cet exercice.

La diplomatie devrait être vue comme l'art de concilier les idées et intérêts qui séparent les peuples. La paix serait l'ensemble des forces s'opposant à la guerre (comme la vie s'oppose à la mort), que la politique devrait organiser.

Ensuite, il faudrait adopter une analyse purement politique et réaliste de la politique étrangère. Bainville s'inspirait notamment de Richelieu. Il rejeterait toute idéologie, toute géopolitique de l'émotion ou usage de la morale, et tout le messianisme révolutionnaire. Transposés à nos temps, ces éléments mèneraient sans doute à une remise en cause de l'importance du discours sur la démocratie et les droits de l'homme dans notre politique étrangère.

Sur la démocratie, Bainville (qui soutenait l'alliance avec l'Italie durant la Première Guerre mondiale et encore durant les années 1930, malgré les évolutions de régime) nous inviterait sans doute à ne pas trop différencier les Etats selon leur régime politique.

Bainville a soutenu les alliances françaises avec les princes protestants allemands, les catholiques en Angleterre ou face à la Prusse, ou les Ottomans face à Charles Quint. La religion ne dictait pas les alliances. Si un pays neutre n'a pas à chercher des alliés, la neutralité religieuse est utile pour une Confédération divisée entre catholiques et protestants.

L'unité allemande, et le caractère expansionniste ou dominateur germanique, grande crainte de Bainville, pouvait menacer l'indépendance des cantons alémaniques. Le rapport à la puissance allemande pourrait être réinterrogé dans cette optique.

La France avait tenu une politique de défense des petits et moyens Etats. Cela ne peut que parler à la petite Suisse. Nous pourrions adopter une défense de la souveraineté des petites et moyennes puissances face aux ambitions des grandes.

Pour Bainville, la tentative carolingienne de recréer l'empire romain était déjà un anachronisme. Plus largement, il ne soutenait pas une volonté impériale et pensait que l'Europe refusait toujours la domination d'un seul pays depuis la fin de l'empire carolingien. Cela pourrait soutenir une position d'opposition aux impérialismes, quels qu'ils soient, ce qui n'irait pas contre nos intérêts, car être indépendant et neutre ne peut se faire au sein d'un

empire. Bien sûr, il ne faudrait pas tomber dans le piège du choix d'un camp en cas de tensions.

Ces éléments mériteraient d'être approfondis. Mais il nous semble qu'ils apporteraient quelques changements, notamment dans notre rapport à l'Union européenne, aux Etats-Unis ou à de nombreux pays du Sud, ainsi que dans la perception que ceux-ci ont de nous.

Benjamin Ansermet

On nous écrit:

La situation du marché de la drogue échappe au contrôle des autorités, qui n'ont pas pris les choses au sérieux. [...] Alors que les inspecteurs de la brigade des stupéfiants prennent des risques personnels pour démasquer les gros trafiquants, la police de rue, sur ordre, a abandonné le terrain. Les dégâts de santé publique et l'insécurité gagnent dans nos villes où l'organisation et les moyens ne manquaient pourtant pas pour maintenir l'ordre. [...]

Que faire aujourd'hui? Il faut un engagement massif des responsables politiques qui doivent se mettre en tenue de combat et accompagner leurs troupes sur le terrain. Faire entendre aux inconscients de l'hypertolérance que leur politique de laxisme a conduit à la catastrophe. Procéder aux barrages filtrants de certains quartiers et utiliser à cet effet toutes les forces en uniforme des collectivités. N'autoriser que les toxicomanes utilisant les services des locaux

d'injection (puisqu'hélas ils existent) à acheter leur poison, et ceci dans un périmètre serré et clôturé; coffrer pour 24 heures tous les autres acheteurs jusqu'à ce qu'ils dénoncent leur filière d'approvisionnement (quand ils auront dû informer plusieurs fois leur employeur qu'ils ne peuvent pas se rendre à leur travail car ils sont retenus par la police). Fouiller tous les jours les dealers (dont on connaît parfaitement le lieu d'habitation) à la sortie de leur domicile, casser toutes les demandes d'asile formées par des requérants qui pratiquent le deal. Augmenter la prévention dans les écoles et les établissements de formation. Campagnes d'affichage dans les rues, avec des images et des slogans chocs. Dénoncer les conseillers communaux qui «se font des joints»; ils contribuent à la montée de la criminalité ici et ailleurs. Le catalogue n'est pas exhaustif.

Olivier Rapin

Se laisser faire

Dans les expositions ordinaires, il y a toujours trop d'œuvres à voir, si on veut les voir vraiment. Aussi, le spectateur règle-t-il rapidement leur compte aux œuvres qui ne le séduisent pas d'emblée. Il dit *j'aime pas* et il passe. Peut-être que son jugement est fondé et que l'œuvre n'est objectivement pas aimable. Mais peut-être n'a-t-il pas vu qu'elle l'était. Le « jugement » est ici surtout un refus d'entrer en matière. C'est une réaction d'irritation, fréquente dans les expositions d'art moderne. Et je ne parle pas de l'art contemporain.

Avant d'aimer ou de ne pas aimer, il est recommandé de se laisser faire.

Car la réalité première, c'est l'œuvre. L'œuvre est préalable au spectateur et à sa réaction. Celui-ci doit prendre le temps de recevoir l'œuvre dans son apparente incompréhensibilité. Il lui faut, dans un double mouvement, s'incorporer le tableau et se laisser absorber par lui. Et il arrive qu'il découvre, dans une œuvre apparemment inaccessible, une vibration inattendue...

La plus belle et classique des œuvres d'art ne se donne jamais totalement dans la minute, a fortiori une œuvre dont le style est inhabituel. Il y faut un

approvisionnement réciproque. Il ne faut pas craindre d'abandonner la toile une heure ou deux, et d'y revenir plus tard. Histoire de renouveler le premier contact, de créer un début d'habitude, d'approfondir sa connaissance, de s'« approprier » l'œuvre. Et il arrive un moment où l'on peut assumer pleinement son jugement: *j'aime, j'aime pas*.

Contrairement à la musique, qui sait mieux se défendre, la peinture n'impose pas la juste durée de la contemplation. Si c'était le cas, il faudrait consacrer au moins trois jours aux chefs-d'œuvre de la Villa Langmatt, actuellement à l'Hermitage. Et il faudrait prendre trois mois pour « faire » le Louvre, et tant d'autres grands musées. On aurait du même coup, ce qui nous échappe toujours, le loisir précieux de se laisser faire par les œuvres plus discrètes des petits maîtres – moins artistes qu'artisans, peut être, mais quels artisans! Mais voilà, il y faut du temps, matériau rare dont seuls disposent le gardien du musée ou le commissaire de l'exposition.

Pour certaines œuvres difficiles, ou réalisées à une époque et dans des en-

droits éloignés, l'accès demande plus de temps et d'efforts, peut-être même des lectures préalables sur les circonstances, l'époque et le lieu de la création. Cette approche documentaire est parfois indispensable, elle n'en est pas moins une régression par rapport à la contemplation proprement dite de l'œuvre, qu'elle décompose en considérations techniques et historiques. L'aboutissement de l'acte créateur, c'est l'œuvre elle-même, synthèse définitive, et pas les introductions et explications, même pertinentes, qu'elle inspire.

Soit dit en passant, beaucoup d'œuvres modernes semblent avoir pour but ultime d'être déconstruites par la critique comme si cela représentait l'achèvement du processus créateur, comme si l'œuvre ne trouvait son plein sens que déconstruite par un discours politique ou psychanalytique, en général misérable. Il faut donc se dépêcher de revenir là où tout se joue, à l'œuvre elle-même, de renouer le contact direct, de reprendre une attitude d'« humilité conquérante » ... et de se laisser faire.

Olivier Delacrétaz

Modification du financement des soins

Le financement des prestations de soins suit à l'heure actuelle des chemins différents selon que l'on se situe dans le domaine des soins hospitaliers (donc avec une nuit en hôpital) ou dans celui des prestations ambulatoires. Les soins hospitaliers sont pris en charge à raison de 55% par le Canton où les soins sont dispensés et à raison de 45% par l'assurance obligatoire des soins (AOS), tandis que les soins ambulatoires – qu'ils soient dispensés par les cabinets médicaux ou à l'intérieur d'une structure hospitalière – sont entièrement à charge de l'assurance maladie (AOS). Pour les soins en EMS ou à domicile, les patients tout comme les assureurs-maladie versent une contribution fixe; le solde, actuellement un peu moins de la moitié, est pris en charge par le Canton de résidence. Ce système, qui remonte à l'origine de la Loi sur l'assurance maladie (LAMal) en 1994, doit dorénavant être remplacé par un système de financement moniste, c'est-à-dire sans distinction entre soins ambulatoires et hospitaliers. Le nouveau mode de financement adopté par le Parlement en décembre dernier prévoit que toutes les prestations de soins, y compris les soins de longue durée dispensés par les CMS ou dans les EMS, seront dorénavant logées à la même enseigne: les Cantons (par l'impôt des contribuables) prendront en charge 26,9% des coûts, les assurances maladie (par les primes payées par les assurés) en supporteront le 73,1%. Le 24 novembre prochain, le peuple aura à se prononcer à la suite du référendum lancé par le Syndicat des services publics.

Accompagner le virage vers l'ambulatoire

Bien des choses ont évolué depuis l'adoption de la LAMal. Depuis une bonne vingtaine d'années maintenant, on constate un glissement du stationnaire vers l'ambulatoire. De nombreuses opérations qui nécessitaient auparavant une ou plusieurs nuits d'hôpital sont dorénavant effectuées en ambulatoire: le patient entre le matin et ressort le soir de l'hôpital. Certaines opérations courantes ne sont même remboursées que lorsqu'elles sont effectuées ainsi: ménisectomie ou arthroscopie du genou, traitements d'hernies ou d'hémorroïdes par exemple. Les progrès de la science médicale expliquent cette évolution, qui présente d'autres avantages comme

une exposition réduite aux maladies nosocomiales, une mobilisation plus rapide après opération (et donc une récupération plus rapide) ou une meilleure organisation pour le personnel soignant. Mais ce transfert vers l'ambulatoire bouleverse aussi les équilibres financiers. Comme les opérations ambulatoires – tout comme les autres soins ambulatoires – sont exclusivement à charge des patients et de leur assurance maladie, la part supportée jusqu'ici par les Cantons se reporte sur les patients, donc sur leurs primes d'assurance.

La réforme n'est cependant pas un bouleversement total. Confédération et Cantons conserveront l'ensemble des tâches que leur attribue la LAMal, notamment la surveillance des primes et des professions médicales, l'admission des praticiens de santé ou la planification hospitalière. Dans le nouveau système, les Cantons bénéficieront de divers nouveaux instruments pour gérer l'offre et les coûts dans le domaine ambulatoire. Sur le plan des coûts, le taux respectif des parts dévolues aux patients (et à leurs assureurs) et aux Cantons a été fixé de manière à ce que la réforme soit neutre. Le maintien (il ne s'agit pas d'une nouveauté) de la part supportée par les patients dans les EMS, plafonnée à 23 francs par jour, doit notamment permettre cette neutralité, mais la gauche aurait souhaité l'abolir, ce qui justifie peut-être une part de son opposition. Sauf à militer pour une caisse unique et publique, la crainte émise par les référendaires d'une emprise plus forte des assureurs aux dépens des Cantons ne paraît que difficilement justifiable. Dans le contexte d'un glissement toujours plus prononcé du stationnaire vers l'ambulatoire, on peut se réjouir d'une participation cantonale aux soins ambulatoires. S'agissant des primes d'assurance maladie, la participation cantonale à l'ensemble des soins est plutôt de nature à lisser l'évolution, voire à permettre des économies, alors que, dans le système actuel, le report vers l'ambulatoire met l'intégralité des coûts à charge des patients et de leurs primes. On ne peut, comme la gauche politique le dénonce régulièrement, fustiger les augmentations de primes et refuser les adaptations de nature à en ralentir la croissance. La Ligue vaudoise acceptera le projet de modification de la LAMal.

Jean-Hugues Busslinger

Collégialité et esprit critique

Le juge fédéral Thomas Stadelmann, centriste lucernois, s'est vu infliger un blâme par la Commission administrative du Tribunal fédéral, pour avoir critiqué la justice de Strasbourg et, un peu, celle de Mon-Repos dans une interview à l'*Aargauer Zeitung*. Avons-nous le droit de critiquer à notre tour cette sanction disciplinaire prononcée en haut lieu?

Beaucoup de décisions, en Suisse particulièrement, sont prises en collège. L'esprit de collégialité appelle une solidarité des membres de l'autorité, qui est certes une tradition précieuse, mais qui n'est pas absolue. Elle s'impose généralement dans les exécutifs, qui doivent mener et faire avancer le char de l'Etat; si chaque gouvernant commençait à publier son avis, le pouvoir tomberait en douve. Officieusement toutefois, on connaît parfois les tendances, voire les votes. Et on admet, exceptionnellement, qu'un motif de conscience puisse amener un membre du collège, non pas à critiquer la décision majoritaire, mais à ne pas défendre le dossier litigieux qui relèverait normalement de sa compétence. Les anciens membres de l'exécutif ne sont pas rigoureusement tenus à cette discipline; cependant, la dignité de leur magistrature passée rend souhaitable qu'ils s'expriment avec réserve sur les dossiers que traitent leurs successeurs, sauf options essentielles pour l'avenir du pays.

La situation est différente en matière judiciaire. Certes, les jugements de dernière instance ne doivent pas être contestés par les juges de ce tribunal, ni par ceux de la cour inférieure dont le prononcé a été annulé ou corrigé. On prend acte et on exécute. Mais cela n'empêche pas les opinions divergentes de s'exprimer, et pas seulement dans la doctrine. Au Tribunal fédéral (TF), lors des audiences publiques, les juges

opinent tour à tour et chacun peut connaître leur avis. Certains tribunaux publient d'ailleurs les « opinions séparées » contraires à celle de la majorité, surtout en matière constitutionnelle; c'est le cas de la Cour de Strasbourg; on en discute pour le Tribunal fédéral; la Constitution vaudoise en proclame le droit pour les juges cantonaux, en toutes causes. Cela s'explique du fait que le droit est – un peu – une science et qu'il est donc utile de connaître les arguments avancés de part et d'autre pour étayer le verdict. Cela peut nourrir la doctrine, et aussi éclairer la valeur de l'arrêt appelé à constituer un précédent. Le désaccord d'un juge avec son collège juridictionnel, même au TF, est donc potentiellement public, et respecté comme tel.

La remise à l'ordre de M. Stadelmann est peut-être en partie compréhensible, dans la mesure où il semble avoir ouvertement critiqué une décision d'espèce du TF; encore faudrait-il savoir s'il a, en audience publique, déjà manifesté son avis, voire si un de ses pairs l'a fait. Elle ne l'est pas, en revanche, s'agissant du jugement de la Cour européenne des droits de l'homme donnant raison aux « Aînés pour le climat » et condamnant la Suisse pour inaction climatique. Ce jugement, déjà pourfendu dans nos colonnes, où l'on doit voir un acte politique et non judiciaire, est inacceptable pour toute personne de bon sens et pour tout juriste normalement constitué. Cet abus de pouvoir a été contesté par les Chambres fédérales, et le Conseil fédéral a pris ses distances. C'est la souveraineté qui est en cause. Il serait curieux que le Tribunal fédéral, ou du moins un de ses membres, soit tenu de rester muet sur cette question qui n'est plus un point de droit, mais un problème institutionnel.

Jean-François Cavin

Faut-il couvrir les locataires abuseurs ?

Le 24 novembre prochain, deux modifications de détail du droit du bail, indépendantes l'une de l'autre, sont soumises au vote populaire, à la suite de référendums lancés par l'ASLOCA et ses alliés du lobby des locataires.

D'une part, il s'agit, pour les sous-locations, de préciser que l'accord du bailleur (condition déjà prévue par le droit actuel) devra être écrit et préalable, et que le bailleur pourra refuser la sous-location notamment si elle excède deux ans. La procédure de résiliation contre le locataire n'ayant pas respecté ses obligations en la matière est précisée. D'autre part, pour les résiliations motivées par un besoin propre du bailleur ou d'un proche parent, il ne s'agira plus de démontrer « l'urgence » du besoin, mais « le besoin important et actuel, établi sur la base d'une évaluation objective ».

La technicité de ces deux modestes modifications, dont les cas d'application semblent peu nombreux et l'impact restreint, ne laisse pas augurer du poids politique majeur de ces questions. Cependant, l'ASLOCA affirme mener « une campagne forte pour informer la population des conséquences dramatiques » de ces réformes « visant à chasser les locataires de leur logement ». Tous les poncifs de la lutte immobilière des classes y passent : « Le lobby immobilier, motivé par le profit, se cache derrière ces révisions. Il poursuit l'objectif suivant : faciliter les résiliations de contrats de bail pour ensuite augmenter les loyers. » M. Carlo Sommaruga enfonce le clou : « Ce

démantèlement progressif de la protection des locataires représente un scandale démocratique sans précédent. »¹

Désormais, objectivement informés de l'importance de l'enjeu, nous pouvons examiner chacun des articles soumis à l'analyse du peuple souverain.

Sous-locations

Le droit du bail est fondé sur l'intérêt réciproque d'un bailleur disposant d'un local qu'il n'utilise pas et d'un locataire désireux d'occuper ledit local, moyennant une indemnité financière, appelée loyer. Il arrive parfois que ledit locataire n'ait provisoirement plus besoin de tout ou partie du local, par exemple durant une mission de quelques mois à l'étranger. Le droit du bail lui permet alors de lui-même devenir bailleur et de sous-louer le local à un tiers.

Un marché de pénurie tel que le connaît notre Canton, qui peine à construire autant de logements que l'accroissement continu de sa population l'exigerait, et un droit du bail protégeant le locataire en place de toute adaptation du loyer aux prix du marché, créent des incitations aux abus. Profitant du privilège d'un loyer comparativement bas, tel locataire n'ayant plus d'intention de retourner vivre dans un logement qui ne correspond plus à ses besoins, sera tenté d'en conserver le bail « au cas où » tout en permettant à des connaissances d'y vivre contre un loyer qui excède parfois largement celui qu'il reverse au propriétaire.

Pour lutter contre ce locataire se transformant en bailleur abusant de ses privilèges pour extorquer un loyer abusif, le parlement a décidé d'inscrire expressément dans la loi que, si la durée d'une sous-location excède deux ans, le bailleur pourra la refuser ou refuser de la prolonger ; sauf naturellement si un accord dérogatoire a été convenu entre les parties.

Cette précision a le mérite de poser une limite simple et objective aux sous-locations. Les règles de procédure, imposant une annonce écrite préalable du locataire sous-louant et précisant le processus de résiliation en cas de violation de ces règles, imposent certes un formalisme dont on devrait pouvoir se passer dans les relations privées, mais qui imprègne malheureusement déjà toute la jurisprudence en la matière.

Résiliation pour besoin propre

Le second sujet est éminemment technique puisqu'il s'agit de légèrement assouplir le fardeau de la preuve du propriétaire invoquant un besoin personnel ou familial pour occuper un logement précédemment loué. D'ailleurs, le comité référendaire n'argumente pas sur l'objet soumis au vote : il s'agit uniquement d'un prétexte pour résilier un bail, résiliation qui est un prétexte pour augmenter le loyer. « L'objectif réel [est] de chasser les locataires pour relouer le logement plus cher. Le projet facilite et encourage de tels abus. »² On peut penser ce qu'on veut des rapports entre bailleurs et locataires, mais l'objet soumis au vote porte sur le droit du propriétaire d'un logement de résilier le bail pour l'occuper lui-même ou un parent proche. Il ne s'agit donc par définition pas de relouer le bien, mais de le sortir du marché locatif.

Cet article ne peut être invoqué que par une personne physique qui peut prouver que lui-même ou un parent proche a un « besoin important et actuel » d'occuper tel logement. L'ASLOCA ne lutte pas ici contre le grand capital anonyme, mais contre les petits propriétaires privés. Certes, pour le locataire « perdre son logement est un traumatisme », mais n'est-il pas aussi choquant pour le propriétaire qui acquiert un appartement en PPE (ou qui l'avait mis provisoirement en location) de ne pouvoir l'occuper en cas de besoin, sans devoir attendre quatre à cinq ans, parce que son locataire use du droit et de la longueur des procédures pour y rester ?

Les cas d'application de cette modification sont donc limités, ceux où la modification sémantique aura une influence sur le jugement le seront plus encore. L'enjeu est d'autant plus anecdotique en pratique que l'alinéa 3 de l'article 261 CO n'est pas modifié. Ainsi, si l'acquéreur d'un logement en résilie le contrat plus tôt que le terme contractuel en invoquant son besoin propre, le propriétaire précédent « répond de tous les dommages ainsi causés au locataire ». Les vendeurs prudents interdisent donc à l'acheteur de faire usage de cette possibilité. Il est regrettable que ni les référendaires, ni l'administration, ne nous donnent une estimation du nombre annuel de résiliations affectées par cette réforme majeure de l'ordre juridique helvétique.

Nous voterons donc deux fois OUI à la modification du droit de la sous-location, ainsi qu'à la modification du droit du bail sur la résiliation pour besoin propre.

Olivier Klunge

¹ Communiqué de presse du 9 octobre 2024.

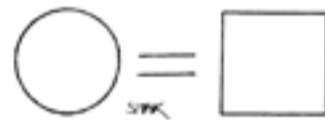
² Brochure de votation, pp. 38-39.

Occident express 129

Budapest, distante de seulement 400 kilomètres, est une des capitales les plus proches de Belgrade. Lorsqu'on s'y rend pour un week-end, on ne s'arrête donc jamais à Szeged, juste au-delà de la frontière du côté hongrois. C'est une erreur, compréhensible certes, mais une erreur tout de même. Car Szeged est un joyau d'architecture austro-hongroise. En y pénétrant par un dimanche froid et pluvieux d'octobre, j'ai été assailli par des rues entières de hautes façades Sécession, néo-renaissance ou néo-gothiques, un patchwork stylistique très en vogue à la fin du 19e siècle, une sorte de post-modernisme avant la mode. Et puis les avenues sont larges, bordées de grands arbres bien taillés, les vert, jaune, rose et bleu pastels dominant et les parcs succèdent aux grandes places d'où partent des perspectives dignes des grandes capitales. Cette unité de style et ces dimensions ambitieuses sont dues à une catastrophe. En 1879, la rivière Tisza, qui vient d'Ukraine avant de se jeter dans le Danube en Serbie, était sortie de son lit. Elle avait détruit 90% de la ville. Depuis, à Szeged, on compte le temps en « avant l'eau » et « après l'eau ». Alors

on avait tout reconstruit en plus grand et en plus beau et en plus solide, grâce à une campagne internationale de solidarité. L'empire austro-hongrois n'avait alors que douze ans, on lui attribuait encore toutes les vertus et tout semblait possible pour cette petite ville de la taille de Lausanne. La communauté juive de 5'000 individus environ s'était construite une synagogue, la quatrième plus grande au monde encore aujourd'hui, merveille Sécession avec son dôme culminant à 48 mètres. A la même époque, le baron Haussmann extrayait Paris du Moyen Age pour en faire une capitale moderne, et Londres a été entièrement reconstruite après l'incendie de 1666. Une destinée semblable se présentait à Szeged, ravagée par les flots mais trouvant dans ce déluge les ressources d'une renaissance glorieuse. Pourtant l'histoire en a décidé autrement. Quatre décennies plus tard seulement, en 1918, l'empire austro-hongrois est défait, et perd la Voïvodine qu'il cède au royaume de Serbie victorieux. Szeged passe alors, comme Thessalonique en 1945, de centre régional à ville-frontière. Après 1945 et une nouvelle défaite, le régime communiste retranche la ville et le pays tout entiers des bienfaits des Trente Glorieuses. Szeged, depuis cent ans maintenant, vivote donc. *Fluctuat nec mergitur* mais presque. C'est pour cela que mon impression était un mélange d'admiration ébahie et de nostalgie poignante pour un avenir qui ne s'est jamais concrétisé, ou si brièvement. Au lieu de m'émerveiller des beautés de Szeged, j'étais plus sensible à son destin contrarié. Plus souvent qu'on ne croit, il est mal avisé d'être instruit.

David Laufer



Neutralité quantique

Le principe de non-contradiction interdit d'affirmer et de nier à la fois le même terme ou la même proposition. Exprimé plus simplement : on ne peut pas dire en même temps tout et son contraire. L'encyclopédie Wikipedia révèle que certains philosophes, au cours de l'histoire, ont contesté ce principe – moyennant parfois quelques artifices de raisonnement ; elle ne cite en revanche pas la conseillère fédérale Viola Amherd, qui est

LE COIN DU RONCHON

pourtant une des principales personnalités politiques à réfuter aujourd'hui le principe de non-contradiction.

Mme Amherd a en effet entrepris de nous convaincre que la Suisse peut rejoindre une alliance militaire et rester neutre tout à la fois. Alors que les coopérations entre l'armée suisse et les forces de l'OTAN se multiplient subrepticement depuis deux ans, elle a mobilisé une commission d'experts pour recommander que ces coopérations soient approfondies « en vue d'obtenir une capacité de défense commune et de devenir une véritable coopération de défense » – mais sans

adhésion formelle pour préserver une apparence de neutralité. La politique de neutralité, selon ces experts, devra cependant être « révisée » et « appliquée avec plus de souplesse », en tenant compte « de la distinction entre agresseur et victime » (la neutralité consistant alors à choisir soigneusement le camp avec lequel on se bat). La possibilité d'une adhésion pleine et entière à l'OTAN, retenue par une minorité de la commission, est abondamment discutée dans le rapport ; ce sera peut-être pour une prochaine étape.

Et à chaque fois, Mme Amherd nous assure avec aplomb que tout cela est compatible avec la neutralité.

La cheffe du département militaire sublime ainsi la physique quantique, en démontrant que notre souveraineté peut se trouver au même moment à Berne, à Washington et à Bruxelles. Elle rassure Schrödinger en affirmant que son chat peut être à la fois neutre et non neutre. Elle revisite Shakespeare en déclamant audacieusement : *Etre et ne pas être, telle est la réponse.*

A moins qu'il ne s'agisse d'une pratique commerciale assez courante où les propos rassurants qui figurent sur l'étiquette n'ont aucun rapport avec ce que contient le flacon. Peu importe, du moment que les clients achètent.

LA NATION

Rédaction
Jean-Blaise Rochat / Frédéric Monnier

Edition
Ligue vaudoise
Pl. Grand-Saint-Jean 1 / 1003 Lausanne

Tél. 021 312 19 14 (de 8h à 10h)

courrier@ligue-vaudoise.ch
www.ligue-vaudoise.ch
IBAN : CH09 0900 0000 1000 4772 4

ICM Imprimerie Carrara Morges